



Troisvierges, le 29 juillet 2025

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS du conseil communal de TROISVIERGES

Point de l'ordre du jour : 2

Séance publique du: 29.07.2025
Date de l'annonce publique : 23.07.2025
Date de la convocation : 23.07.2025

**Objet: Ajoute et texte
coordonné du
règlement relatif à
une taxe de
participation aux
équipements
collectifs**

Présents: MM. Mertens, bourgmestre,
Henckes, Schroeder, échevin
Glod, Dumont, Schmitz, Heck, De Dood, conseillers

Absents, excusés : Aubart, Reuter, Lopes, conseillers

Le Conseil Communal,

Vu l'article 107 de la Constitution concernant l'autonomie communale ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et plus précisément ses articles 23 et 24 ainsi que la circulaire no. 2603 du 20 novembre 2006 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire relative à l'application de ces articles et ayant trait au financement des travaux de viabilité et d'équipements collectifs ;

Revu la délibération du 19 mai 2020, approuvée par le Ministère de l'Intérieur en date du 17 août 2020, réf. 833x54806/DZ et par arrêté grand-ducal du 8 juillet 2020, délibération par laquelle le conseil communal a introduit une taxe de participation aux équipements collectifs;

Revu la délibération du 8 juin 2021, approuvée par le Ministère de l'Intérieur en date du 27 juillet 2021, réf. 839x80bd7/as et par arrêté grand-ducal du 16 juillet 2021, délibération par laquelle le conseil communal a nouvellement fixé la taxe de participation aux équipements collectifs;

Revu la délibération du 4 juin 2024, approuvée par le Ministère des Affaires intérieures, réf. FC05-2024-A156 et par arrêté grand-ducal du 22 juillet 2024, délibération par laquelle le conseil communal a modifié la taxe de participation aux équipements collectifs, ajoute de l'article 3bis ;

Considérant qu'il est nécessaire d'ajouter une précision à l'article 1 du règlement-taxe précité ;

Vu le crédit de 60.000,00 € inscrit au budget 2025 sous l'article 1/623/169222/99002 « taxe de participation au financement des équipements collectifs » ;

Vu la proposition du collège échevinal ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

DECIDE A L'UNANIMITE DES VOIX

Troisvierges, le 29 juillet 2025

Texte coordonné :

Article 1^{er} – Champ d'application

- a) La création de toute nouvelle unité affectée à l'habitation ou à toute autre destination, notamment une activité commerciale, industrielle, artisanale, de services, administrative, récréative, agricole, médicale ou autres, est soumise au paiement d'une taxe dont le montant est fixé à l'article 2)

Est à considérer comme unité nouvellement créée :

- a) Pour les constructions dédiées au logement :
Par unité il faut entendre,

- la réalisation, à la suite d'une nouvelle construction, d'un ensemble de locaux destinés à l'habitation, formant une seule unité et comprenant au moins une pièce de séjour, une niche de cuisine et une salle d'eau avec WC. Il en est de même pour les logements intégrés.
- la réalisation, à la suite d'une transformation d'une construction dédiée à une autre destination que le logement, d'un ensemble de locaux destinés à l'habitation, formant une seule unité et comprenant au moins une pièce de séjour, une niche de cuisine et une salle d'eau avec WC. Il en est de même pour les logements intégrés.

Par transformation il y a lieu d'entendre tous les travaux portant sur la distribution des locaux d'une construction, sans incidence sur l'aspect extérieur des volumes bâtis.

- b) Pour les constructions dédiées à toute autre destination que le logement :

Par unité il faut entendre, la réalisation, à la suite d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement d'une construction existante, d'une construction dédiée à toute autre destination que le logement.

Par agrandissement il y a lieu d'entendre une augmentation de l'emprise au sol, du volume bâti ou de la surface construite brute.

Article 2 – Montant de la taxe

1. Pour les unités affectées à l'habitation :
15 euros / m² de surface construite brute
2. Pour les unités affectées à toute autre destination :
10 euros / m² de surface construite brute.
3. Pour les unités affectées à des fins de jardinages privés, abris de jardins, serres, etc, dont la surface est inférieure à 20 m² :
0,00 euros

Par surface construite brute on entend la surface hors œuvre obtenue d'un bâtiment et des dépendances en additionnant la surface de tous les niveaux. Les surfaces situées en sous-sol et sous combles ne sont prises en compte que pour la moitié. Les surfaces non closes, notamment les loggias, les balcons et les car-ports, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surface construite brute.

On entend par surface située en sous-sol, tout niveau dont au moins la moitié du volume construit brut est sis en dessous du terrain naturel.

Troisvierges, le 29 juillet 2025

On entend par surface située en combles, tout niveau situé entre le dernier nouveau plein et les pans de toiture en pente d'un bâtiment.

Article 3 – Paiement de la taxe

La taxe, calculée sur base des plans autorisés est exigible le jour de la signature de l'autorisation de construire.

Le requérant doit s'acquitter de la taxe au plus tard le jour de la délivrance de l'autorisation de construire.

Si les travaux sollicités via l'autorisation de construire ne sont pas réalisés pour une raison ou une autre, le débiteur de la taxe est en droit de demander le remboursement à condition que l'autorisation soit périmée de plein droit conformément à l'article 37 alinéa 5 de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain telle qu'elle a été modifiée dans la suite.

Le droit au remboursement est périmé de plein droit 2 ans après l'expiration de la validité de l'autorisation de construire.

Article 3bis – Prise en compte des taxes payées pour constructions légères et provisoires du secteur industriel, agricole, artisanal et commercial

Est à considérer comme construction légère et provisoire au sens du présent article :

Toute construction légère d'au moins 200 m² pour les besoins du secteur industriel, agricole et artisanale et commercial, réalisée sous forme d'une tente et servant à besoin provisoire et limité dans le temps afin d'être remplacée à court ou moyen terme en lieu et place pour une construction définitive, massive et durable.

La taxe payée pour ces constructions pourra être déduite de la taxe effectivement due pour les constructions définitives sous réserve que le permis à bâtir de celles-ci sera établi endéans un délai de 5 ans prenant cours à partir de la date de délivrance du permis pour la construction légère et provisoire et que le débiteur des deux taxes est identique.

Passé ce délai, aucune prise en compte ne pourra se faire.

Une taxe payée pour une construction provisoire, supérieure au montant de la taxe due pour une construction définitive, ne donnera pas droit à un remboursement.

Article 4

Le présent règlement-taxe entre en vigueur le 01.09.2025.

Le présent règlement abroge et remplace le règlement du 19 mai 2020, approuvé par l'autorité supérieure en date du 17 août 2020, réf. 833x54806/DZ et par arrêté grand-ducal le 8 juillet 2020.

Prie l'autorité supérieure de bien vouloir approuver la présente décision.

Ainsi décidé en séance publique à Troisvierges, date qu'en tête.

Suivent les signatures
Pour expédition conforme.

le bourgmestre,



le secrétaire,

